Au nom de Dieu le Miséricordieux

Cour d'appel – Etat du Nil Blanc

Chambre de la Charia

Devant :

Monsieur : Salaheldin Mahjoub Sayed Ahmad	Président
Monsieur : Ibrahim Mohammad Ali Al-Toubaji	Membre
Monsieur : Hamed Al-Amin Abdullah	Membre

Numéro : ASCH/134/2015

L'appelant : al-Sadeq Ali Mohammad Hamouda

Contre

L'appelée : Alia Mohammad Mahmoud

Jugement

Les faits sont résumés dans cette demande déposée par l'avocat Hawa Saleh Abdullah le 29/6/2015 contre la décision rendue par le juge du statut personnel de Rabek de première instance concernant l'annulation du recours. Selon l'avocat, la décision était contraire à la loi et comportait une erreur d'application et d'interprétation. Elle demandait une intervention en annulation.

Ce tribunal a déjà accepté la demande et ordonné à l'appelée de déclarer sa réponse, mais elle ne l'a [as fait. La demande est devenue valide par renvoi.

Les raisons pour lesquelles l'avocat a adressé sa demande sont les suivantes :

Son client a engagé une action en justice contre la défenderesse alors qu'elle voyageait avec leurs enfants en 16/5/2015 à Nyala.

Ce qui rend difficile pour l'appelant de suivre, soigner et guider les enfants âgés de sept, quatre et deux ans. L'avocat a également souligne que la demande de pension alimentaire avait été rendue dans une décision incluant le loyer de l'appelé dans la ville de Rabek et lui avait demandé de l'obliger à rester dans cette ville. Cependant, le tribunal de première instance a rejeté la requête.

L'avocat considère que l'annulation de la requête est contraire aux dispositions de l'article 118 de la loi de 1991 sur le statut personnel et prise donc le requérant de ses responsabilités de père en matière de surveillance et de suivi. En outre, l'appelée n'a pas demande d'autorisation de voyage pour ses enfants à la ville de Nyala. L'avocat demande donc à intervenir et annuler la décision contestée.

Apres avoir examiné la requête et la décision attaquée, nous constatons que le même tribunal a déjà statue dans le cas de l'abandon de la garde de mêmes enfants. Le tribunal de première

instance estime qu'il a ordonné leur extradition à leurs mères, en prévoyant une allocation pour les enfants, un loyer et une indemnité d'habillement.

Il est clair que la requérante a été divorcée et que, par conséquent, la décision du tribunal de première instance de supprimer la requête enfreint l'article 119 de la loi de 1991 sur le statut personnel. Cet article stipule que l'incubatrice ne peut pas voyager avec ses enfants dans les pays sans l'autorisation de leur père. Elle peut se rendre dans son pays d'origine où elle est mariée. Mais ces voyages sont réagis par de nombreuses conditions et raisons, mais les parties à l'affaire n'ont pas eu l'occasion de les aborder et d'en discuter longuement et de fournir des preuves en faveur des enfants ainsi que de prendre en compte les droits du père. L'annulation de l'affaire, quels que soient les motifs que nous avons mentionnés, empêche les parties de présenter leur défense. Apres l'approbation des collègues, je pense qu'il est nécessaire d'annuler la décision contestée ainsi que la requête et de renvoyer les documents au tribunal de première instance pour qu'il agisse conformément au mémorandum.

Hamed Al-Amin Abdullah

Juge de cour d'appel

19/9/2015

Salaheldin Mahjoub Sayed Ahmad

Juge de cour d'appel

30/9/2015

Ibrahim Mohammad Ali Al-Toubaji

Juge de cour d'appel

29/9/2015

Le jugement final :

Annuler la décision contestée et renvoyer les documents au tribunal de première instance pour qu'il agisse selon le mémorandum.

Salaheldin Mahjoub Sayed Ahmad

Juge de cour d'appel et chef du département

1/10/2015